



## Règlement de la caisse de dépôts

La coopérative «biwog – coopérative biennoise de construction» gère une caisse de dépôts. Cette caisse de dépôts doit être une contribution aux financements des immeubles de la coopérative qui permet principalement de réaliser un financement par du capital étranger le meilleur marché possible. Il offre ensuite une possibilité pour les membres de la coopérative et leurs proches de déposer leur argent de façon très sûre tout en recevant un intérêt.

Ces conditions ont été rédigées seulement à la forme féminine afin de garantir une meilleure compréhension. Elles sont naturellement également valables pour la forme masculine.



## A\_ Légitimité à ouvrir un compte, ouverture du compte

Principe	<p><sup>1</sup> L'acceptation de prêts est possible de la part de membres de la coopérative et de leurs proches.</p> <p><sup>2</sup> Avant de pouvoir ouvrir un compte, les membres de la coopérative doivent avoir payé l'entier des parts sociales et des bons de participation obligatoires.</p>
Refus	<p><sup>3</sup> La direction peut refuser l'ouverture d'un compte sans devoir en justifier la raison.</p>
Versement minimal	<p><sup>4</sup> Le compte est ouvert une fois le premier versement effectué. Ce versement doit s'élever à CHF 5'000.00 au moins.</p>
Blanchiment d'argent	<p><sup>5</sup> La titulaire du compte confirme que l'impôt sur les valeurs patrimoniales déposées a été régulièrement acquitté.</p>

## B\_ Encaissements

Dépôt	<p><sup>1</sup> Le dépôt est effectué par versement sur le compte postal ou bancaire de la coopérative.</p> <p><sup>2</sup> Il n'y a pas de paiement possible en argent liquide.</p> <p><sup>3</sup> La quittance postale, respectivement le relevé de banque est reconnu comme attestation de dépôt.</p>
Frais de compte	<p><sup>4</sup> Les éventuels débours postaux ou bancaires sont à charge de la titulaire du compte.</p>
Dépôt maximum	<p><sup>5</sup> Le dépôt maximum par personne est de CHF 100'000.00.</p>
Contrats individuels	<p><sup>6</sup> La direction peut conclure des contrats individuels pour des montants plus élevés.</p>
Augmentation / Restriction	<p><sup>7</sup> La direction peut décider temporairement d'augmenter ou de restreindre l'acceptation de versements.</p>



## C\_ Remboursements et dénonciations

Durée de dépôt minimale	<p><sup>1</sup> La direction rembourse sur demande les montants demandés, dans chaque cas il faut cependant respecter une durée minimale de dépôt de 12 mois.</p>
Dénonciation de dépôt	<p><sup>2</sup> Les remboursements uniques de CHF 5'000.00 peuvent être effectués suite à une résiliation écrite en respectant un délai de dénonciation de 15 jours.</p> <p><sup>3</sup> Les remboursements jusqu'à CHF 20'000.00 par année civile peuvent être effectués suite à une résiliation écrite en respectant un délai de dénonciation de 4 mois.</p> <p><sup>4</sup> Les remboursements dès CHF 20'000.00 par année civile peuvent être effectués suite à une résiliation écrite en respectant un délai de dénonciation de 6 mois.</p>
Exceptions	<p><sup>5</sup> La même titulaire ne peut pas effectuer plusieurs résiliations en même temps. Aussi longtemps qu'un délai de résiliation est en cours, il n'est pas possible d'en émettre une autre. Dans des cas fondés, la direction peut décider un versement anticipé hors du délai de résiliation.</p>
Remboursements	<p><sup>6</sup> Les demandes de remboursement doivent parvenir à l'administration sous la forme écrite accompagnées d'un bulletin de versement ou des données bancaires exactes (Numéro IBAN). Le remboursement sera seulement effectué par virement sur le compte postal ou bancaire de la titulaire du compte. Aucun versement ne sera effectué sur les comptes de tiers.</p>
Frais	<p><sup>7</sup> Des frais seront calculés en cas de demandes pour plus de trois remboursements par année. Le montant minimal des frais s'élève à CHF 25.00.</p>
Limite du compte	<p><sup>8</sup> Le solde du compte ne peut pas être dépassé.</p>
Résiliation du compte par le comité	<p><sup>9</sup> Le comité peut résilier un compte ouvert en respectant le délai de résiliation prévu.</p>
Modifications essentielles	<p><sup>10</sup> En cas de modifications essentielles de ce règlement, (taux d'intérêts, délais, montants du dépôt), la titulaire est autorisée à résilier – dans un délai d'un mois à réception de la communication – l'entier ou partie de son avoir, en respectant un délai de résiliation de 3 mois. Le temps légal minimal de dépôts d'un an doit être respecté dans tous les cas.</p>



Résiliation du contrat de bail

<sup>11</sup> Dans les cas où le contrat de bail doit être résilié, dans un délai de 30 jours en application des conditions du droit du bail (Art. 257d al.2, Art. 257f al.3 CO) ou sans délai (Art. 257f al.4, Art. 266h al.2 CO) la direction a le droit de résilier le compte par lettre recommandée et de rembourser l'avoir dans le délai d'un mois.

Conditions extraordinaires du marché

<sup>12</sup> En cas de sollicitations extraordinaires de la caisse et/ou en cas de modifications extrêmes des conditions du marché de l'argent, le comité a le droit de restreindre le remboursement de l'avoir ou de rallonger les délais de résiliation.

## D\_ Rémunération

Début de la rémunération

<sup>1</sup> L'avoir est porteur d'intérêts dès le jour d'inscription sur le compte postal ou bancaire de la coopérative.

Fin de la rémunération

<sup>2</sup> La rémunération cesse le jour du remboursement, suite au délai de résiliation.

Echéance des intérêts

<sup>3</sup> Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt net est ajouté au capital et par la suite rémunéré avec celui-ci.

Fixation et communication du taux d'intérêts

<sup>4</sup> La direction de la coopérative fixe le taux d'intérêts selon le taux de référence de la Confédération. Le taux d'intérêts actuel peut être demandé à l'administration ou être consulté sur le site internet de la biwog. Les modifications du taux d'intérêts sont portées à connaissance de la titulaire du compte, chaque année avec un extrait de compte au 31 décembre.

Impôt anticipé

<sup>5</sup> Les éventuelles modifications relatives à l'impôt anticipé fédéral demeurent réservées.

## E\_ Extrait de compte

Extrait de compte

<sup>1</sup> Chaque année en janvier, chaque titulaire de compte reçoit par courrier postal un extrait de compte, valeur 31 décembre. Celui-ci contient les données suivantes: solde d'ouverture, tous les mouvements d'entrée ou de sortie, les intérêts bruts, éventuellement les impôts fédéraux, le taux d'intérêts, et les modifications de taux d'intérêts, le cas échéant.

Objections

<sup>2</sup> Les extraits de compte qui ne sont pas contestés par écrit dans un délai d'un mois sont considérés comme acceptés et validés.



## F\_ Sécurité

Responsabilité

<sup>1</sup> La fortune de la coopérative répond seule de toute obligation de la caisse de dépôts.

## G\_ Autres réglementations

Procurations

<sup>1</sup> Les procurations établies par la titulaire d'un compte sont à déposer à la coopérative. La direction considère une procuration valable aussi longtemps que la titulaire du compte, sa représentante légale ou son ayant-droit ne l'ait abrogé par écrit. Aucune procuration ne s'éteint avec la mort, la déclaration de disparition, la mise sous tutelle ou en cas de faillite de la titulaire du compte.

Plusieurs titulaires de compte

<sup>2</sup> Si le compte est intitulé aux noms de plusieurs titulaires, chacune est autorisée à disposer elle-même, sans restriction, de l'avoir en compte. Solder le compte ou le transformer en compte individuel peut être fait seulement avec l'assentiment de toutes les titulaires du compte.

Manquement dans la légitimation

<sup>3</sup> En cas de préjudices résultant de la non-connaissance de manquement dans la légitimation, la titulaire du compte est responsable, aussi longtemps que la coopérative ne peut être rendue coupable de faute grossière.

Préjudices

<sup>4</sup> En cas de préjudices suite à une erreur de communication, la titulaire du compte est responsable aussi longtemps que la coopérative ne peut être rendue coupable de faute grossière.

<sup>5</sup> En cas de préjudices résultant d'un manquement dans l'exécution d'un ordre, la coopérative est responsable pour la perte d'intérêts mais seulement en cas de faute grossière.

Compensation de créances

<sup>6</sup> La coopérative est autorisée à compenser en tout temps des créances ouvertes de la titulaire du compte ou de son ayant-droit avec l'avoir du compte.

Communications

<sup>7</sup> Les communications de la coopérative sont transmises légalement à la dernière adresse connue donnée par la titulaire du compte.

Administration de la caisse de dépôts

<sup>8</sup> L'administration de la caisse de dépôts est une tâche de la direction qui peut déléguer ce travail à un de ses membres, à l'administration ou à un tiers.

Révision des comptes

<sup>9</sup> La révision des comptes se fait par l'organe de révision de la coopérative.



Protection des données et devoir de discrétion

<sup>10</sup> La direction, l'organe de révision, et les employés qui sont en lien avec la gestion de la caisse de dépôts sont tenus au plus strict devoir de discrétion. Des informations ne sont données qu'à la titulaire de compte et aux personnes ayant reçues procuration, le cas échéant.

Modifications du règlement

<sup>11</sup> La direction peut modifier en tout temps ce règlement. Les modifications sont à notifier par écrit aux titulaires de compte dans les 4 semaines avant leur entrée en force.

Ce règlement a été approuvé par la direction en date du 16.03.2015 et entre en force le 16.03.2015

biwog – coopérative biennoise de construction

Vincent Studer

Président

Thomas Bachmann

Vice-Président